



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 55139

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la question du droit à réparation pour les préjudices subis par les anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord dont la carrière a été perturbée par la Seconde Guerre mondiale. Bien que leur existence soit prévue par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 (modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 87), il n'y a plus depuis 1998 de commissions administratives de reclassement, ce qui bloque ainsi tous les processus de réparation du préjudice causé aux anciens combattants de 1939-1945. Afin de permettre le bon fonctionnement du droit à réparation, il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, a fixé les règles de composition et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement. Les mandats des membres de ces commissions sont en cours de renouvellement afin de permettre la tenue de ces commissions et de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55139

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6949

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 830